DATE DE MISE EN LIGNE :
28/07/25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-197

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DEPUIS LE 57 RUE DES CHARDONNERETS JUSQU'A L'INTERSECTION DE L'AVENUE FREDERIC BATAILLE

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2025 par l'entreprise **COLAS** domiciliée **1078 Avenue Oehmichen 25460 ETUPES** relative à des travaux de **voirie, entre le 57 rue des Chardonnerets et l'Avenue Frédéric Bataille** à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation de la **rue des Chardonnerets** à Valentigney ;

ARRETE

Article 1 : La circulation, **depuis le 57 rue des Chardonnerets jusqu'à son intersection avec l'Avenue Frédéric Bataille** sera interdite dans les deux sens de circulation du **lundi 18 août 2025 au vendredi 19 septembre 2025** afin de permettre l'exécution du chantier en toute sécurité.
L'accès aux riverains et aux services publics (dont collecte des ordures ménagères) sera maintenu.
De plus, le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8ème partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **COLAS** sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

Article 5 : Par ailleurs, l'entreprise **COLAS** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **COLAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, le 21 juillet 2025

Notification à l'entreprise **COLAS** en date du : 28/07/25

Publié le : 28/07/25

Le Maire,

MAIRIE DE VALENTIGNEY (25)
Secrétariat Techniques

Philippe GAUTIER.

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.